

Assouplissement de l'arrêté préfectoral de 1995 régissant l'importation des végétaux suite au cyclone CHIDO

A/ Le Préfet de Mayotte, François-Xavier BIEUVILLE, prolonge jusqu'au 31 juillet 2025 les mesures d'assouplissement des conditions d'importation des végétaux par la voie commerciale sur le territoire afin de faciliter l'approvisionnement alimentaire des mahorais, via l'arrêté n°2025-DAAF-071 du 11 février

Ainsi, pour tous végétaux et produits végétaux destinés à la consommation et les semences, dont la commande est expédiée jusqu'au 31 juillet :

- Les permis d'importation arrivant à échéance sont reconduits pour une durée de six mois sur simple demande par courriel au service Alimentation de la DAAF ;
- Les importations de végétaux cultivés à La Réunion sont facilitées ;
- L'importation est simplifiée pour les végétaux, en particulier de légumes, dont les conditions d'introduction du territoire sont les plus simples à justifier par le pays d'origine, notamment en ce qui concerne les légumes « racines » (Manioc, Songe / Taro / Dachine, Patates douces, Pommes de terres, Racines de flèche (arrow-root), Carottes) ; voir le tableau en annexe pour la liste complète et les exigences requises ;
- Pour la banane, un protocole doit être respecté pour celles en provenance de La Réunion et de Maurice. Les bananes des autres origines doivent respecter l'arrêté préfectoral n°06/DAF du 10 avril 1995.

Comme cela avait été annoncé pour l'arrêté dérogatoire de fin décembre, les mesures exceptionnelles peuvent évoluer en fonction de la situation et des besoins. Il est important de noter que :

- La durée des mesures peut être prolongée jusqu'à ce que la situation permette de retrouver des modalités plus habituelles ;
- Les mesures ne doivent pas augmenter les risques de contamination de la production locale ;
- Les végétaux importés devront toujours être pré-notifiés selon les modalités habituelles (via le service en ligne européen TRACES-NT (TRAdE Control and Expert System-New Technology)) et accompagnés du certificat phytosanitaire d'origine (CPO) ; elles sont également déclarées à la douane ;
- Les produits alimentaires transformés ne sont pas soumis aux règles phytosanitaires (ex : fruits et légumes surgelés, en conserve, etc.) ; en revanche, les denrées animales ou d'origine animale (DAOA) doivent obligatoirement provenir de pays ayant autorisation d'import dans l'Union européenne, avec inspection sanitaire au poste de contrôle frontalier (PCF).

La demande de permis d'importation est formulée via le formulaire dédié ou par simple courriel adressé à alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr en joignant le k-bis de l'importateur.

Un permis mail avec les exigences requises est délivré si les végétaux sont autorisés à l'importation à Mayotte. Ce permis mail demeure valable le temps de la validité de l'arrêté dérogatoire.

B/ Le Préfet de Mayotte, François-Xavier BIEUVILLE, a pris des mesures d'assouplissement des conditions d'introduction de certains végétaux dans les bagages des passagers sur le territoire afin de faciliter l'approvisionnement alimentaire des

Depuis le cyclone CHIDO, nombreux sont les passagers qui cherchent à introduire des fruits ou légumes pour leur consommation personnelle ou familiale compte-tenu de la disponibilité moindre de certains produits et du coût de ceux qui sont disponibles.

Dans ce contexte, à titre dérogatoire et jusqu'à la fin du mois d'avril, il sera désormais possible pour un voyageur d'emporter dans ses bagages des végétaux frais ou secs à ses frais, conditionnés dans un emballage dédié, et uniquement destinés à la consommation humaine.

Cette dérogation à l'introduction des végétaux par bagages des voyageurs de toute provenance est acceptée sous condition de remplir un formulaire qui se trouve sur le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fe53b11a-1e12-4ea4-a05d-990b103c5549>

Le formulaire est à renseigner directement sur le site "mes démarches simplifiées". Une fois validé, un accusé réception est envoyé à l'adresse mail que vous avez renseigné sur le formulaire.

C'est ce document que vous devez imprimer et présenter au service de contrôle (douane) à l'arrivée. Cette dérogation est **valable jusqu'au 31 juillet 2025**.